

Rendre obligatoire la vente de denrées alimentaires à prix coûtant

Réunie le 14 octobre 2026, la commission des affaires économiques, saisie au fond de la proposition de loi visant à garantir l'accès à un panier diversifié de denrées alimentaires favorables à la santé et vendues à prix coûtant, **a rejeté le texte en suivant les orientations du rapporteur Marc Séné.**

Ce texte, qui reprend une proposition de loi déposée parallèlement à l'Assemblée nationale le 23 juillet 2025, a été **déposé au Sénat le 2 septembre 2026 par Antoinette Guhl et plusieurs de ses collègues.**

La proposition de loi consiste à **imposer aux distributeurs** - pour leurs magasins d'au moins 400 mètres carrés - **la mise en place de manière permanente d'un panier de denrées alimentaires vendues à prix coûtant.** Ce panier serait composé d'un minimum de quatre-vingts références par an concernant des denrées dont la consommation est recommandée ou encouragée par le programme national relatif à la nutrition et à la santé (PNNS).

Si l'objectif de défendre le pouvoir d'achat en facilitant l'accès à des produits sains et en réorientant la politique de péréquation des marges conduite par les distributeurs est partagé, une telle mesure serait **trop complexe à mettre en œuvre**, engendrerait plusieurs **effets pervers**, notamment sur le commerce de proximité, et poserait des **risques d'atteintes disproportionnées à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre et à la liberté des prix.**



I. Un contexte inflationniste en cours d'aggravation qui n'empêche pas des expériences de vente à prix coûtant

A. Le grand retour de l'inflation

Au cours des dernières années, la France a connu après le Covid et la guerre en Ukraine un **retour de l'inflation**, qui est dernièrement relancée sous l'effet de la **flambée des prix des carburants** résultant de la guerre en Iran et de la fermeture du détroit d'Ormuz. Les effets importants sur les **prix alimentaires à la consommation**, qui ont connu une hausse de + 26 % depuis le début de l'année 2021, soit un niveau plus élevé que la hausse générale des prix, frappent durement les Français, notamment les plus modestes. De plus, en un an, depuis septembre 2025, l'UFC a relevé que l'inflation, de l'ordre de 3,4 %, **touche plus particulièrement les ménages modestes** (+ 4,1 %) que les ménages les plus aisés (+ 2,9 %).

+ 26 %

Augmentation moyenne des prix alimentaires sur cinq ans en France

Les **effets différés de la hausse des prix des carburants** font craindre une détérioration des prix alimentaires dans les prochains mois. Ainsi, l'UFC relève qu'à ce jour, « *les surcoûts subis par les agriculteurs et les industriels liés au conflit au Moyen-Orient n'ont pas – encore – été répercutés en rayon* ».

En outre, les **conséquences des épisodes exceptionnels de canicule et de sécheresse** traversés cette année devraient également avoir un impact significatif sur les prix alimentaires à la consommation dans les prochains mois, spécialement pour les fruits et légumes, les céréales, le lait, les œufs et la viande.

“

La France fait face à un retour de l'inflation qui frappe encore plus durement les ménages modestes que les ménages les plus aisés.

Marc Séné, rapporteur

B. La liberté des prix est au cœur de notre droit, sans empêcher des expériences de vente à prix coûtant

La liberté des prix des biens et services est aujourd'hui **garantie par la loi**, en particulier par l'article L. 410-2 du code de commerce qui dispose que les prix sont « *librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». Cette liberté fait écho à deux principes à valeur constitutionnelle : la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'entreprendre. Elle aussi **protégée par le droit de l'Union européenne**, et particulièrement par le règlement du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés (OCM) de produits agricoles.

Au total, il n'est donc pas conforme à notre droit de forcer durablement la vente à prix coûtant et il n'existe **pas de précédents de blocages des prix ou des marges en-dehors de mesures ponctuelles temporaires liées à des périodes exceptionnelles de crise**. Pour mémoire, le prix de vente du gel hydroalcoolique avait ainsi été encadré pendant la pandémie de Covid-19.

Ce contexte **n'empêche aucunement les enseignes de la distribution de conduire des politiques de promotions ou d'offres à prix coûtant**. Plusieurs opérations commerciales incitent à consommer des produits « sains » à moindre coût sur la base du volontariat qu'il s'agisse

de cagnottage, de remises directes ou de ventes à prix coûtant. L'initiative en faveur de paniers sains et abordables conduite par plusieurs enseignes au printemps 2024 l'illustre. Aujourd'hui, dans les magasins U, **150 produits sous MDD sont proposés à prix coûtant et 4 fruits et légumes** le sont aussi chaque semaine.

Dans les Intermarchés du groupe Les Mousquetaires, les prix de plus de 5 000 produits connaissent des baisses de prix allant jusqu'à 15 % depuis le 8 octobre 2026 et un cagnottage de **10 % existe pour les achats dans les rayons fruits et légumes**. De même, Carrefour permet un cagnottage sur certains produits sous MDD, offre **10 % de remise sur les fruits et légumes** à ses clients membres de son programme de fidélité et applique le même rabais sur les produits Carrefour Bio.

10 %

**Montant du cagnottage
pour les fruits et légumes chez
Les Mousquetaires et Carrefour**

II. Une mesure complexe à mettre en œuvre, qui engendrerait des effets pervers, notamment sur le commerce de proximité, et poserait des risques d'atteintes disproportionnées à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre et à la liberté des prix

A. Des problèmes de mise en œuvre et des effets pervers identifiés

L'article 1^{er} de la proposition de loi entend mettre en place - dans les magasins de plus de 400 m² membres d'au moins cinq points de vente, ce afin de viser les seuls hyper et supermarchés - un **panier de denrées alimentaires à prix coûtant** selon les modalités suivantes : chacun des groupes de denrées alimentaires dont la consommation est recommandée ou encouragée par le programme national relatif à la nutrition et à la santé (PNNS) doit être représenté dans ce panier par plusieurs produits distincts. Pour chacun de ces groupes (fruits et légumes, féculents complets, poissons, légumes secs, etc.), les distributeurs concernés devront proposer au moins trois références correspondant à des denrées différentes (par exemple des abricots, bananes, épinards, tomates et pommes pour le groupe fruits et légumes). La composition du panier devra également tenir compte, de manière transversale, de la saisonnalité des productions, de la qualité environnementale des aliments et de la présence de produits issus de l'agriculture biologique, ces derniers faisant l'objet d'un nombre minimal de références, fixé par décret. Afin de garantir une diversité de produits, **le nombre de références distinctes proposées sur une année ne pourra être inférieur à quatre-vingts**. Cette idée s'inspire de la campagne lancée cette année par une trentaine d'associations visant à rendre accessibles 100 « produits sains » - au sens du PNNS - à prix coûtant, avec la volonté de lutter contre la précarité alimentaire des personnes les plus fragiles et de mettre en lumière les enjeux d'alimentation saine et de pouvoir d'achat.

La **notion de « prix coûtant » n'existant pas dans notre droit**, une définition en est proposée par cet article, mais, comme l'a expliqué la DGCCRF au rapporteur, elle sera particulièrement **difficile à calculer et à contrôler**, laissant largement ouverte la possibilité de contentieux. D'autres **effets pervers** peuvent d'ores et déjà être identifiés : le **coût du dispositif sera inévitablement reporté sur les autres produits vendus en magasin** ; la vente à prix coûtant entraînera une transparence des prix d'achat effectifs des distributeurs, engendrant un **risque d'alignement tarifaire entre les opérateurs** ; des pressions sur l'amont pourraient se faire ressentir (des fournisseurs aux agriculteurs) ; enfin, la mesure réservée aux seuls hyper et supermarchés **fragilisera les commerces de proximité**, sous l'effet du seuil de 400 m².

B. Des risques d'atteintes disproportionnées à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre et à la liberté des prix

Il convient également de souligner l'existence de **risques d'atteintes disproportionnées à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'entreprendre et à la liberté des prix**. En effet, la proportionnalité du dispositif proposé n'est pas démontrée et pourrait donc poser un problème de constitutionnalité et de conventionnalité. De tels risques ne plaident donc pas en faveur de l'adoption de la proposition de loi, surtout que plusieurs mesures ont été adoptées cet été dans le cadre de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles et attendent d'être mises en place comme le **renforcement des exigences d'origine** ou **l'encadrement des prix à travers la mise en place de tunnels de prix**.

De même que d'**autres pistes**, identifiées cette année par la **commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution**, semblent plus pertinentes, comme une plus grande transparence en matière de marges ou encore le renforcement du rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM).

En outre, la proposition de loi propose par son article 2 **de déroger à la majoration de 10 % du seuil de revente à perte (SRP+ 10)**, introduit par la loi Égalim 1 en 2018, ce qui ouvrirait la porte à des remises en cause du SRP+ 10 et remettrait plus globalement en question les équilibres fragiles du cadre des lois Égalim, que la commission entend à l'inverse stabiliser.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport de la commission sur le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles](#)

[Rapport de la commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution](#)

[Proposition de loi n° 3087 déposée à l'Assemblée nationale](#)

[Campagne d'une trentaine d'associations visant à rendre accessibles 100 produits sains à prix coûtant](#)



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Marc SÉNÉ
Rapporteur
Bas-Rhin
Les Républicains

✉ secretariat-com-eco@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr

